Le sénat.

- 31. Le Sénat est composé de personnes nommées à vie par le gouverneur général sous le grand sceau du Canada. Chaque membre doit posséder les qualifications suivantes: il doit être agé de plus de trente ans; être sujet anglais de naissance ou par naturalisation. Il doit résider dans la province pour laquelle il est nommé et avoir dans cette province des propriétés valant \$4,000, déduction faite de toutes dettes. Dans la province de Québec, il doit résider ou avoir ses propriétés dans la division électorale pour laquelle il est nommé
- 32. Un sénateur peut résigner son siège qui devient vacant s'il manque d'assister à deux sessions consécutives; s'il fait déclaration d'allégeance à quelque pouvoir étranger, s'il devient banqueroutier ou insolvable; s'il est convaincu de trahison ou de félonie, ou s'il cesse de posséder les propriétés sur lesquelles il a été qualifié. Un sénateur ne peut être élu membre de la Chambre des Communes, sans avoir préalablement résigner son siège au Sénat.

Augmentation des

33. Le gouverneur-général peut, en aucun temps, recomsénateurs, mander à la reine une augmentation de trois ou six membres au Sénat; mais, si cette augmentation a lieu, aucune autre nomination ne peut être faite, jusqu'à ce que le Sénat ait été réduit à son nombre normal.

Le président du sénat.

34. Le président du Sénat qui doit être un sénateur, et qui a toujours droit de vote, est nommé par le gouverneur général.

Indemnité des sénateurs.

35. Chaque sénateur reçoit \$1,000 par année.

Nombre des sénateurs.

36. Le nombre actuel des sénateurs est de 80, réparti comme suit dans les diverses provinces: Ontario, 24; Québec, 24: Nouvelle-Ecosse, 10; Nouveau-Brunswick, 10; Manitoba, 3; Colombie-Anglaise, 3; Ile du Prince-Edouard, 4; et les territoires du Nord-Ouest, 2.